# ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU PÔLE INDUSTRIE

Les présentes Conditions Générales régissent strictement et dans leur intégralité l'ensemble des prestations réalisées par le Pôle Industrie de la société YNERGIE (ci-après le « Prestataire »), tel qu'identifiée en en-tête, au bénéfice du client (ci-après le « Client »).

Le Prestataire et le Client sont ci-après dénommés individuellement une Partie et collectivement les Parties.

Les Parties affirment que le Contrat n'est pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil, à savoir un contrat dont les conditions générales ont été soustraites à la négociation et déterminées à l'avance par une des Parties.

Les Parties attestent avoir négocié librement les obligations du Contrat et que ce dernier est le reflet de l'équilibre voulu par elles.

L'acceptation par le Client des présentes Conditions générales est matérialisée par la signature de la proposition commerciale du Prestataire (ci-après la « Proposition commerciale »).

Ces Conditions Générales sont les seules applicables et remplacent toutes autres conditions, sauf dérogation préalable, expresse et écrite. Le Prestataire peut être ponctuellement amené à modifier certaines des stipulations de ses conditions générales, aussi il est nécessaire que celles-ci soient relues avant la signature de chaque Proposition commerciale et ce quel qu'en soit le moyen.

Ces modifications sont opposables à compter de leurs mises en circulation sur version papier ou en ligne, et ne peuvent s'appliquer aux contrats conclus antérieurement.

## 1. DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

- « Client » désigne toute personne physique ou morale ayant manifesté son intention de bénéficier des Prestations et ayant accepté la Proposition commerciale.
- « Conditions Générales de Vente Prestation » ou « CGV » désigne les présentes Conditions Générales.
- « Contrat » désigne les pièces décrites à l'Article 4 des présentes CGV
- « Contrat Bénéficiaire » désigne le contrat conclu entre le Prestataire et le Client en vue de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie du Projet
- « Dispositif » désigne le dispositif légal et réglementaire des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).
- « Droits de propriété intellectuelle » désigne l'actif immatériel de la société YNERGIE, tous droits de propriété intellectuelle, industrielle, littéraire ou artistique, et tout ce qui peut être protégé au titre du secret des affaires.
- « Lieu d'exécution » désigne le lieu de réalisation des Prestations.
- « Livraison » désigne la remise de la Prestation.
- « Prestataire » désigne la société YNERGIE.
- « Prestations » désigne les services proposés par le Prestataire concernant l'ingénierie et l'accompagnement en vue de la réalisation du Projet du Client.
- « Projet » désigne le projet du Client décrit dans la Proposition commerciale
- « Proposition commerciale » désigne la proposition commerciale du Prestataire

## 2. OBJET DU CONTRAT

L'objet du Contrat est de définir les termes et conditions dans lesquels le Prestataire exécutera, à la demande et pour le compte du Client, les Prestations en contrepartie d'une rémunération.

Il est entendu entre les Parties, que compte-tenu de la nature même des expertises proposées, de l'appréciation discrétionnaire des administrations compétentes et des incidences de la

qualité des informations fournies par le Client, l'ensemble des opérations constituant les expertises du Prestataire n'implique à sa charge qu'une obligation de moyens.
A ce titre, le Prestataire ne saurait s'engager sur une obligation de résultat dans sa mission d'accompagnement relatives aux demandes de subventions des différents guichets (France relance 2030, financeurs locaux…).

## 3. CONCLUSION DU CONTRAT

### 3.1 Acceptation de la Proposition commerciale

Après s'être entretenu avec le Client par tous moyens concernant les Prestations souhaitées par celui-ci, le Prestataire lui adresse une Proposition commerciale.

Les Prestations à réaliser sont précisées dans la Proposition commerciale.

L'envoi de la Proposition commerciale au Client par le Prestataire peut être conditionné par la validation de la faisabilité des Prestations et par une visite du Lieu d'exécution.

A compter de son émission, le Client doit retourner la Proposition commerciale signée dans le délai de validité de ladite proposition commerciale, à défaut de quoi cette dernière devient caduque.

La signature de la Proposition commerciale par le Client vaut acceptation du Contrat.

Toute indication dans les catalogues, brochures, notices, etc. du Prestataire n'a qu'une valeur indicative. Seules les Prestations et tarifs en vigueur au jour de la signature de la Proposition commerciale s'appliquent à celui-ci.

La signature de la Proposition commerciale par le Client entraîne l'application des Conditions Générales dans leur dernier état, que le Client lit et accepte expressément et sans réserve.

Toute modification ou annulation d'une Prestation en cours doit être notifiée par écrit au Prestataire et acceptée, expressément et préalablement. En cas d'annulation de la réalisation d'une Prestation, les acomptes versés seront conservés à titre de dédommagement à raison des frais et démarches avancés aux fins de réalisation de la Prestation par le Prestataire, sans préjudice des demandes d'indemnisation des préjudices supplémentaires que pourrait présenter le Prestataire à raison de cette annulation.

### 3.2 Prestations complémentaires

Toutes les Prestations non prévues explicitement dans la Proposition commerciale sont considérées comme des Prestations complémentaires. Les éventuelles modifications demandées par le Client pourront être prises en compte dans la limite des possibilités du Prestataire et à sa seule discrétion.

Les modifications acceptées par le Prestataire donneront lieu à un ajustement éventuel de la rémunération et à un avenant.

Faute d'accord écrit sur les Prestations complémentaires, aucune Prestation complémentaire ne sera réalisée.

## 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat entre le Client et le Prestataire est formé par les documents suivants qui s'interprètent par rapport aux ordres de priorité décroissante :

- Le présent document « Conditions Générales d'Exécution des Prestations »
- La Proposition commerciale
- Les autres documents (éventuelles annexes supplémentaires)

Le présent Contrat prévaut sur toutes autres conditions générales d'achat du Client (figurant sur tout document subséquent à la signature du contrat tel que défini ci-après, tel qu'un bon de commande ou une facture).

## 5. DELAIS D'EXECUTION

### 5.1 Délais d'exécution

Sauf stipulation expresse contraire prévue dans la Proposition commerciale, le Prestataire ne s'engage à aucun délai d'exécution pour la réalisation des Prestations.

Dans le cas contraire, le respect dudit délai d'exécution est conditionné notamment à la coopération du Client et, notamment, à la fourniture des informations nécessaires à la réalisation des Prestations commandées conformément aux Articles 6 et 8.

### 5.2 Causes Légitimes

Constituent des Causes Légitimes, les événements suivants :

- La survenance d'un cas de Force Majeure constaté conformément à l'Article 12 du présent Contrat ;
- Une faute du Client et notamment le non-respect de ses obligations décrites à l'article 6 du présent Contrat ;
- Un retard résultant d'une réponse d'un des financeurs : France relance, financeurs du Client et autres financeurs du projet
- Les actes de terrorisme, émeutes, manifestations, pandémies ;
- Un retard résultant d'une modification demandée par le Client ;
- Une modification législative et/ou règlementaire et/ou d'une norme intervenue postérieurement à la date du Contrat ;
- Les évènements décrits à l'article 8.4 du présent Contrat ;

En cas d'apparition d'une des Causes décrites ci-dessus, le Prestataire en informera le Client par l'envoi d'un écrit (courrier, mail, fax…) expliquant les conséquences (calendaires, techniques et économiques…) dans un délai de 15 jour calendaires à compter de la survenance de la Cause.

Le Client disposera également d'un délai de 15 jour calendaires pour se prononcer sur ces conséquences.

Cet écrit prendra la forme d'un avenant au Contrat.

A défaut de réponse dans le délai, l'avenant et les nouvelles conditions contractuelles seront réputés comme acceptés par le Client.

En tout état de cause, et indépendamment d'une éventuelle signature de l'avenant par le Client, en cas de constatation d'une des Causes précitées :

- La date contractuelle d'exécution sera automatiquement reportée d'une durée au maximum égale à la durée précisée dans l'écrit envoyé au Client,
- La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée,
- Le Client ne saurait réclamer l'application d'une quelconque pénalité, notamment celle précisée ci-après.

### 5.3 Pénalités de retard

Dans l'hypothèse où le Prestataire s'est engagé sur un délai de réalisation dans la Proposition commerciale, et sauf si ce retard résultait de l'apparition d'une des Causes Légitimes définies ci-avant, le Prestataire serait redevable d'une pénalité journalière globale et forfaitaire calculée de la manière suivante :

P = 1/1000$^{e}$ x Prix de la Prestation par jour ouvré de retard

Le montant des pénalités de retard sont plafonnées à hauteur de 5 % du Prix HT figurant dans la Proposition commerciale.

Les pénalités prévues ont le caractère d'une indemnisation forfaitaire et libératoire et sont exclusives de toute autre indemnisation, le Client ne pouvant alors rechercher la responsabilité du Prestataire au-delà du ou des plafond(s) de pénalités prévues au Contrat, qu'en cas de manquement, faute ou omission distinct du seul non-respect des engagements ayant donné lieu à pénalités.

## 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 6.1 Obligations générales

Le Prestataire effectuera les Prestations conformément aux règles de l'art, à son savoir-faire, avec toutes les compétences nécessaires à leur réalisation, et fera toutes diligences dans l'examen des éléments transmis par le Client.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi des moyens raisonnables - techniques et humains – et en adéquation ou proportionnels au prix négocié afin que l'exécution du Contrat se déroule dans de bonnes conditions. Ainsi, elles s'engagent notamment à se communiquer, dans les délais raisonnables, toutes les informations et documents de qualité suffisante et nécessaires à l'accomplissement de la prestation, objet du Contrat.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment :

- À porter à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de ses relations avec les administrations et autres organismes concernés par les Prestations objets du Contrat.

Chaque Partie nomme un interlocuteur dédié qui veillera au bon déroulement des Prestations.

### 6.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Informer sans délai le Client de toute difficulté rencontrée pour réaliser la Prestation ;
- Mettre en œuvre les moyens techniques et humaines adéquats pour l'exécution des Prestations qui lui sont confiées ;
- Affecter à l'exécution des Prestations les professionnels dotés des compétences et de l'expérience requises pour assurer leur réalisation conformément à aux standards de qualité ;
- Mettre en œuvre pour l'exécution de la Prestation à sa charge la diligence requise,
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur en cas d'intervention sur le Lieu d'exécution.

### 6.3 Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Fournir au Prestataire des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires de sorte que le Prestataire pourra s'y fier et fournir toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation des Prestations ;
- Permettre au personnel du Prestataire d'accéder à ses locaux pour l'exécution des Prestations ;
- Prendre les décisions dans les délais et d'obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires ;
- Désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision ;
- Faire en sorte que les interlocuteurs clés et le correspondant soient disponibles tout au long de l'exécution des Prestations ;
- Avertir directement le Prestataire de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des Prestations ;
- Suivre les préconisations techniques du Prestataire ;
- Respecter les obligations règlementaires et/ou légales et/ou normes en vigueur ;
- Justifier auprès du Prestataire en cas d'intervention sur le Lieu d'exécution des règles et protocoles sanitaires mis en place.

**6.4 Exclusivité des CEE**
Conformément aux stipulations de la Proposition commerciale, les Parties conviennent de conclure un contrat de partenariat ayant pour objet la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie liée à la réalisation du Projet. Le Client s'interdit donc également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du Projet.

En cas de non-respect par le Client de cette exclusivité, le Prestataire sera en droit d'exiger, à titre d'indemnité, le paiement par le Client d'une somme globale et forfaitaire calculée selon la formule suivante :

**S = 0,30 € x nombre de MWhCumac**

S = somme globale et forfaitaire due par le Client
Nombre de MWhCumac = nombre de MWhCumac généré par le Projet précisé dans l'Accord financier ou, à défaut, dans la restitution des Livrables.

## 7. PERSONNEL DU PRESTATAIRE - SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire définit les moyens d'exécution nécessaires à la réalisation des Prestations. Le Prestataire décidera seul du choix du personnel devant être affecté à la réalisation des Prestations.

Le personnel du Prestataire ne pourra recevoir aucune directive de la part du Client, restera en toute hypothèse sous la responsabilité hiérarchique entière et exclusive du Prestataire, et respectera les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Pendant la durée des Prestations et pendant une période d'un an après son achèvement, le Client s'engage à ne pas solliciter ou tenter de débaucher directement ou indirectement un membre du personnel du Prestataire avec lequel il aura eu des contacts dans le cadre de l'exécution des Prestations. En cas de violation de la présente obligation, le Client sera redevable envers le Prestataire, à titre de clause pénale d'une indemnité égale à un an du dernier salaire brut de la personne ainsi débauchée.

Le Prestataire a la possibilité, dans le cadre de l'exécution du Contrat, de sous-traiter tout ou partie des Prestations à toute société de son choix, ce que le Client accepte expressément.

Si la Prestation requiert des compétences techniques particulières, le Prestataire en informe le Client sur la possibilité d'en sous-traiter une partie. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité du Prestataire.

## 8. CONDITIONS FINANCIERES

**8.1 Tarifs**
Les Prestations sont fournies au prix convenu entre les Parties, et figurant sur la Proposition commerciale. Seront également facturés, s'il y a lieu, les frais de déplacement et d'hébergement engagés pour l'exécution des Prestations. La TVA au taux en vigueur s'ajoute, le cas échéant, au prix et débours.

En cas de retards ou autres problèmes imprévus dont le Prestataire n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, et qui modifieraient le périmètre des Prestations ou leur tarification, le Prestataire s'engage à informer le Client de ces retards et/ou problèmes dans les meilleurs délais afin de pouvoir en évaluer les conséquences avec lui, sans préjudice des dispositions de l'article 14 « Imprévision » des présentes.

**8.2 Délais de Paiement**
Les factures seront émises conformément aux délais de paiement prévus dans la Proposition commerciale, ou à défaut au fur et à mesure de la réalisation des Prestations et des débours engagés par provision par le Prestataire.
Le règlement des factures sera réalisé selon l'échéance fixée dans la facture.

Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur (le Client) est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

Sauf accord spécifique entre les Parties et paiement comptant requis, les paiements sont effectués par virement bancaire.

Par principe, aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Le Client ne pourra s'accorder un escompte de sa propre initiative.

**8.3 Sanction du défaut ou du retard de paiement**
Toute facture non payée à son échéance produira de plein droit, dès le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture, et sans mise en demeure préalable, intérêts de retard journaliers au taux de trois fois l'intérêt légal majoré de dix points ainsi qu'une indemnisation forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également due, sauf à ce que le Prestataire fasse état de frais supplémentaires et en justifie.

En cas de retard de paiement, le Prestataire sera fondé à suspendre ou annuler l'exécution des Prestations jusqu'à complet règlement de la facture impayée sans que cette inexécution ne lui soit imputable et sans préjudice de tout autre recours.

Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement.

Le défaut de paiement d'une seule facture ou traite à échéance rend le paiement de toutes les factures ou traites en cours immédiatement exigible sans mise en demeure préalable, et permet au Prestataire d'annuler, sans indemnité, ni préavis, la réalisation des Prestations en cours du débiteur défaillant. Pour toute nouvelle Prestation, le Prestataire exigera le paiement comptant à la signature de la Proposition commerciale.

**8.4 Exclusions des Prix**
Sont exclus des Prix annoncés tout évènement conduisant à :
- Une modification de la loi ou de la réglementation ou des exigences des autorités administratives compétentes ;
- Une modification des Paramètres d'Activité du Client ;
- Des modifications des spécifications et/ou des performances exigées par le Client.

Dans ces hypothèses, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les conséquences contractuelles dans le cadre d'un avenant.

## 9. RESPONSABILITE

**9.1 Principes généraux**
Le Prestataire réalise une prestation technique et ne saurait en aucun cas se substituer au Client pour tout acte ou décision de gestion. Ses obligations relèvent, par nature, de la catégorie des obligations de moyens.
Le Prestataire est néanmoins tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne la date de délivrance des livrables.
Dans le cas où le Client démontrerait avoir subi de façon certaine un préjudice du fait du Prestataire au titre de l'inexécution d'une obligation prévue au Contrat, le Prestataire indemnisera le Client, dans les limites ci-après.
Le Client devra justifier d'une mise en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable à l'égard du Prestataire restée sans réponse comme le prévoit l'article 1231 du Code civil.

**9.2 Limitation de responsabilité**
Sauf en cas de faute lourde ou dolosive imputable au Prestataire, en cas de retard, d'inexécution ou de mauvaise exécution dans l'exécution par le Prestataire de l'une quelconque des obligations prévues au Contrat, cela quelle qu'en soit la cause, le préjudice qui en résulterait pour le créancier ne pourra jamais être réparé au-delà des montants ci-après :
- 100% du montant hors taxes de la rémunération effectivement perçue par le Prestataire au titre du Contrat pour l'ensemble des dommages matériels et/ou directs,
- Tous dommages immatériels qu'ils soient consécutifs ou non consécutifs et/ou indirects étant exclus, notamment tout manque à gagner, réduction de profit ou chiffre

d'affaires, atteinte à la réputation, pertes de contrats ou prospects commerciaux, réduction d'économie projetée

A cet égard, il est rappelé que les stipulations du Contrat répartissent le risque entre les Parties, et que la rémunération convenue reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité qui en résulte.

Le Client renonce à tout recours à l'encontre du Prestataire et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au Contrat et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

**9.3 Causes exonératoires de responsabilité**
Le Prestataire ne saurait être tenu responsable, pour quelque cause que ce soit, dans les évènements suivants :

- En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence ;
- En cas de faute, négligence, omission ou défaillance du Client ou d'un tiers sur lequel le Prestataire n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance, qu'il s'agisse, sans que cette liste soit limitative :
    - De la qualité, l'exactitude et la sincérité des informations transmises par le Client ou par un tiers habilité par le Client ;
    - De toute information incomplète ou erronée que le Client ou un tiers habilité par le Client lui aurait, sciemment ou non, transmise ;
    - De la rétention de certains documents ou informations ;
    - De la mauvaise utilisation ou de la non-utilisation par le Client des conseils et recommandations que le Prestataire sera conduit à lui donner en vertu des présentes ou des services que le Prestataire sera amené à lui rendre ;
    - De l'absence de respect des délais et des procédures indiqués par le Prestataire
- Tout événement extérieur à l'Entreprise
- Toute constatation d'une cause légitime telle que définie à l'Article 3.4 du Contrat
- Toute attaque d'un virus informatique sur l'outil Carbon Foodprint Dynamic.

**9.4 Assurances**
Le Prestataire déclare être titulaire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

## 10. RESILIATION

**10.1 Principes généraux**
Il est expressément convenu entre les Parties que la rupture du Contrat pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.
Toute résiliation intervenant avant la fin de la durée du Contrat ou de ses renouvellements emportera la facturation et le paiement des échéances restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat.
Cette indemnité est payable dans les trente jours à compter de la rupture.

**10.2 Résiliation à l'initiative du Client**
La résiliation à l'initiative du Client ne peut intervenir que pour faute grave du Prestataire, après mise en demeure adressée à celui-ci d'y remédier, et non suivie d'effet, dans le délai d'un (1) mois.
A l'issue de ce délai, le Client peut, en cas de persistance des manquements visés au paragraphe précédent, résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la notification.

Le Client pourra prétendre à une indemnisation selon les limites et les conditions décrites à l'Article 9 « Responsabilité ».

**10.3 Résiliation à l'initiative du Prestataire**
Outre les cas précités, le Contrat peut être résilié à l'initiative du Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-exécution par le Client des obligations mises à sa charge au titre du Contrat (notamment en cas de non-respect des préconisations techniques du Prestataire) et après mise en demeure faite au Client par lettre

recommandée avec accusé de réception d'avoir à y remédier dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée à peine de résiliation et à défaut de suite donnée au terme de cette mise en demeure.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la notification.

## 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les Droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris les droits d'auteur, les brevets, les marques, les dessins et modèles, les logos, les droits sur les bases de données, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle ou autres et autres signes distinctifs présents sur la documentation commerciale du Prestataire, sont et restent la propriété exclusive de celui-ci ou des titulaires desdits droits.

Le Client reconnaît l'existence de ces droits de propriété et de propriété intellectuelle et ne prendra aucune mesure visant à porter atteinte, à limiter ou à restreindre de quelque manière que ce soit la propriété ou les droits du Prestataire ou du titulaire en cause. Le Client s'interdit ainsi formellement de reproduire, copier, traduire, transcrire, modifier, adapter, fusionner, compléter, altérer ou copier, d'une quelconque manière, en tout ou partie, l'un quelconque de ces éléments et de chercher une quelconque protection à cet égard.

Chaque Partie autorise l'autre Partie à faire mention ou usage du nom, de la dénomination, des marques et logos ou autres appellations, commerciales ou non, de l'autre Partie sauf en cas de refus communiqué par écrit par l'autre Partie.

## 12. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne saurait engager sa responsabilité en cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles si cette inexécution est causée par un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

A titre d'illustration et sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, sont notamment considérés comme cas de force majeure : grèves chez un fournisseur d'une partie, blocus et embargo, incendie dans les locaux d'une des parties ou de ses fournisseurs, pandémie, confinement et mesures gouvernementales équivalentes, inondations et autres catastrophes naturelles.

L'exécution des présentes et des obligations en résultant sera suspendue en cas de survenance d'un évènement de force majeure et à compter de la réception de la notification transmise par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen écrit à même d'établir la preuve de sa réception, à l'exception de l'obligation d'assurer le paiement des sommes dues jusqu'au jour de la survenance du cas de force majeure.

L'exécution de la réalisation la Prestation reprendra normalement son exécution, et les parties seront à nouveau tenues du respect de toutes les obligations y figurant, dès lors que la disparition de l'évènement de force majeure aura été dûment constatée.

Si un cas de force majeure se poursuit au-delà d'une durée de trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit, sans formalités judiciaires, par l'une ou l'autre des parties, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'assurer la preuve de la réception par l'autre partie.

Cette résiliation sera effective au lendemain de la date de sa réception par l'autre partie.

## 13. IMPREVISION

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou exclus par les prévisions qu'ont admis les parties au stade de la signature du Devis et qui auraient pour effet de bouleverser le contexte

politique, administratif, économique ou technique, imposant à l'une des parties une charge inéquitable dans le cadre de l'exécution des Prestations, celles-ci :

- Se consulteront aux fins de trouver en commun les ajustements équitables ou les modifications éventuelles à apporter d'un commun accord aux conditions d'exécution du Contrat. A cet effet, les parties devront se rencontrer par tout moyen dans les trois (3) jours suivant réception par une partie d'une notification de l'autre précisant la nature des événements et les conséquences de ceux-ci sur la situation de la partie procédant à la notification. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi aux fins de trouver une solution permettant la continuation du Contrat selon des modalités de nature à soulager la partie ayant subi la charge, tout en assurant la préservation d'une exécution équivalente au bénéfice de l'autre partie.
- En cas d'échec de la négociation, les parties pourront convenir d'une résiliation du Contrat.

## 14. NULLITE

Si une clause des présentes Conditions Générales s'avérait nulle au regard d'une règle de droit entrée en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non-écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

## 15. DONNEES PERSONNELLES

**15.1.** Au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »), chaque Partie est responsable indépendant pour ses propres traitements et doit assumer ses propres responsabilités pour la conformité à la règlementation applicable de ses pratiques de collecte, de traitement et de transfert de données à caractère personnel.

**15.2.** Les informations collectées par le Prestataire sont les informations nécessaires au traitement et au suivi du Devis et des Prestations, en ce compris notamment des données d'identification du Client (nom, prénom, courriel, le cas échéant fonction au sein de la structure) ainsi que le cas échéant, toute information à caractère personnel nécessaire aux fins de réalisation des Prestations. Dans ce contexte, la base légale de ce traitement est l'exécution du contrat au sens de l'article 6.b) du RGPD lorsque le Client est une personne physique, ou les intérêts légitimes du Prestataire au sens de l'article 6. f) du RGPD lorsque le traitement est relatif aux données personnelles des employés du Client.

**15.3** Le Prestataire conservera les données à caractère personnel du Client et/ou de ses employés pendant la durée nécessaire aux finalités poursuivies, en prenant compte notamment (i) la nature et la finalité des traitements en question, (ii) les catégories des données traitées ; (iii) les délais de prescription applicables, (iv) les dispositions contractuelles applicables, (v) les normes de l'industrie et (vi) les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**15.4** Les destinataires de ces données à caractère personnel pourront être les prestataires, notamment informatiques du Prestataire. En dehors de ce cadre, le Prestataire pourra aussi être amené à divulguer ces données personnelles dans des circonstances particulières, telles que listées ci-après :

- du fait de la loi, dans le cadre d'une procédure en justice, d'un litige ou d'une requête des autorités publiques ;
- si la divulgation est nécessaire à des fins de sécurité nationale, d'application de la loi ou autre sujet d'intérêt public ;
- si la divulgation est raisonnablement nécessaire pour faire valoir le respect des présentes Conditions générales ou protéger ses activités ou ses Clients ;
- en cas de restructuration ou de cession, le Prestataire pourra transférer toute donnée personnelle qu'elle conserve au tiers concerné.

**15.5** En application des dispositions réglementaires et légales en vigueur, les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées par le Prestataire dans le cadre des Prestations disposent du droit de demander à au Prestataire l'accès, la rectification et/ou l'effacement de leurs données à caractère personnel, de demander une limitation du

traitement de leurs données à caractère personnel, de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel par le Prestataire, du droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après son décès.

Pour exercer l'ensemble de ces droits, une requête doit être adressée à l'adresse postale suivante : YNERGIE, 46 boulevard de Strasbourg, 31000 Toulouse – France ou par email à l'adresse suivante : dpo@ynergie.com

Les personnes concernées bénéficient également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent, par la présente, que tout document qui leur est remis pour conclusion et/ou l'exécution de l'Etude ainsi que toute information concernant une des deux sociétés dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de la conclusion et/ou l'exécution du Projet ont un caractère confidentiel.
Les Parties s'engagent à garder confidentielle toute information échangée dans le cadre du Projet ayant un caractère confidentiel et, à cet effet, prennent toute mesure nécessaire auprès de leur personnel et/ou intervenant de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel.
Il est expressément convenu entre les Parties que le présent article restera en vigueur pendant une durée de 2 ans à compter de la cessation des engagements entre les Parties, quelle qu'en soit la cause.
Les Parties s'interdisent de révéler à quelque personne que ce soit l'existence même de la lettre d'intention ou de divulguer toute information en lien avec le Projet, les Parties ou l'activité des Parties dans le cadre de ce Projet, sans l'accord écrit de l'autre Partie, sauf (i) si elles y sont contraintes par la loi ou les règlements qui leur sont applicables et (ii) sauf si l'information :

1. est dans le domaine public préalablement à sa divulgation, ou postérieurement, mais dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute qui soit imputable à la Partie à laquelle elle est transmise ;
2. est connue de la Partie à laquelle elle est transmise, qui l'a acquis d'un tiers l'ayant communiqué sans être en violation d'une obligation de confidentialité ;
3. doit être communiquée à un tiers en raison d'une disposition d'ordre public, d'un jugement ou d'une décision prise par une autorité publique compétente, à condition que la Partie obligée à cette communication en informe préalablement ou dès que possible l'autre Partie, pour permettre à cette dernière de protéger ses intérêts.

## 17. TRIBUNAL COMPETENT

Le Contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution, par le droit français.

En cas de litige, différend ou réclamation, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends.

**A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, TOUS LITIGES AUXQUELS LES PRESENTES POURRAIENT DONNER LIEU, OU QUI EN SERAIENT LA SUITE OU LA CONSEQUENCE, SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL COMPETENT DANS LE RESSORT DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE, MEME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE OU EN GARANTIE.**